

Arrêt

**n° 220 266 du 25 avril 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. CHIURULLI
Rue aux Laines 35
4800 VERVIERS**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2016, par Monsieur X, qui se déclare apatride, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 octobre 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. CHIURULLI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire le 28 juin 2001 et y a introduit une demande d'asile le lendemain. Le 22 juin 2002, le CGRA confirme le rejet de la demande d'asile.

La qualité d'apatriote lui est reconnue par un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 22 février 2005.

1.2. Le 14 mars 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 26 mars 2007.

1.3. Le 11 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.4. Le 6 décembre 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Marche-en-Famenne à délivrer au requérant une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée au requérant assortie d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée sur le territoire le 8 janvier 2013. Le recours, initié contre cette décision, en suspension et annulation, sera rejetée par un arrêt n° 134 731 du 9 décembre 2014 du Conseil de céans

1.5. Le 7 et le 8 décembre 2014, le requérant sera victime de deux infarctus pour insuffisance coronarienne avec infarctus du myocarde. Ces problèmes de santé l'ont poussé à déposer une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la Loi.

Après avoir été déclarée recevable, la partie défenderesse prend, en date du 19 juillet 2016, une décision déclarant la demande non fondée et délivre au requérant un ordre de quitter le territoire. Le recours initié contre ces décisions sera rejeté par un arrêt n°176 570 du 20 octobre 2016 du Conseil, la partie défenderesse ayant procédé au retrait des décisions le 30 aout 2016.

1.6. Le 4 octobre 2016, la partie défenderesse prend une nouvelle décision, laquelle reprend les mêmes motifs que la décision du 19 juillet 2016. Cette décision constitue le premier acte attaqué et est rédigé comme suit :

«Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le requérant invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 03.10.2016, joint en annexe de la présente décision

sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux, le suivi nécessaire sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine ou de provenance la Macédoine

Dès lors,

- 1) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne*
- 3).

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier l'intéressé du registre des étrangers pour « perte de droit au séjour ».»

1.7. Le 4 octobre 2016, le requérant s'est vu délivrer un « *ordre de quitter le territoire* ». Cette décision, qui est la seconde décision attaquée, est motivée comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen. En effet le requérant réside en Belgique depuis au moins le 23.03.2015 (date d'introduction du 9ter) et ne démontre pas avoir quitté le territoire dans les délais impartis.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4/11/1950 (ci-après la « CEDH »), des articles 9 ter, 13 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 (MB 31.05.2007) ainsi que des articles 1 et 31 de la Convention de New-York du 28/09/1954 relative au statut d'apatriote ; et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse d'agir de manière raisonnable et de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce ».*

2.2. En une troisième branche, la partie requérante conteste l'analyse effectuée par la partie défenderesse car elle comprendrait selon elle des omissions et des contradictions

qui constituent une erreur manifeste d'appréciation et qui sont incompatibles avec une motivation suffisante et adéquate. En effet, la partie défenderesse refuse le séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi, au motif qu'un retour en Macédoine ne constituera donc pas un traitement inhumain ou dégradant dès lors que des soins de santé et un suivi pourront être mis en place. Cependant, la partie défenderesse n'a pas pris en considération un élément capital de l'identité du requérant : le fait qu'il est apatride, étant entendu qu'il ne peut bénéficier de la protection qu'offre une nationalité, notamment dans le domaine des soins de santé. En d'autres termes, il ne peut être expulsé vers aucun autre Etat. En effet, le domaine des soins de santé lorsqu'il est mis en place par l'Etat, n'est généralement ouvert qu'aux ressortissants de l'Etat prestataire. Le médecin-expert aurait donc dû vérifier l'accessibilité des soins de santé dans le cas précis du requérant pour rédiger son rapport, plutôt que se contenter de citer la jurisprudence belge applicable. La partie requérante estime qu'il est donc faux de prétendre que le requérant « *se trouverait dans une situation identique à celle d'autres personnes atteintes par cette maladie vivant en Macédoine* » puisque le requérant serait traité en Macédoine comme tout autre étranger présent de manière irrégulière sur son territoire et n'aura donc que des droits limités aux médicaments et aux soins de santé en raison de son statut d'apatride.

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur la troisième branche du moyen, le Conseil souligne que s'agissant de la qualité d'apatridie du requérant, il n'est pas contesté que celle-ci lui a été reconnue en vertu d'une décision judiciaire belge coulée en force de chose jugée. À ce titre, le requérant ne dispose dès lors plus d'un « pays d'origine », c'est-à-dire d'une autorité étatique à laquelle il est lié par la nationalité au sens juridique du terme et dont, sauf cas particulier, il dépend pour, notamment, l'octroi de documents d'identité et de voyage nationaux et internationaux lui permettant d'entamer des procédures de délivrance de visa ou d'autorisation de séjour, et de voyager dans cette perspective.

Dans un tel cas de figure, le Conseil juge que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de relever qu'à la suite de la reconnaissance de son apatridie, « *il n'est pas certain qu'il aura droit à des soins médicaux en Macédoine. Cependant, il ne fournit aucun document afin d'étayer ses dires. Or, il incombe au requérant d'étayer ses dires et ce d'autant plus qu'il a vécu 40 ans dans son pays de provenance, ce sans s'interroger plus avant sur des implications aussi manifestes*

Or, il apparaît clairement que la partie défenderesse renverse la charge de la preuve en demandant au requérant de prouver qu'il n'aurait pas accès aux soins de santé dans son pays alors qu'il est de la responsabilité du médecin-conseil d'analyser la situation particulière du requérant.

Dès lors, en ne tenant pas compte de toutes les dimensions de la situation d'apatridie du requérant, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision selon laquelle les soins seraient accessibles au requérant dans son pays de provenance et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, affirmant en substance « [...] qu'il ne démontre pas à suffisance qu'il ne pourrait pas avoir accès aux soins et suivis dans son pays [...] », n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle n'est pas de nature à modifier les considérations qui précèdent.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa troisième branche.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 octobre 2016, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE